

**AVIS D'INTERPRETATION N° 88
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC –**

Saisine du 17 décembre 2019- Avis du 19 octobre 2020

De SNPEFP-CGT et Madame Annie GIMENEZ

Articles faisant l'objet de la demande :

Article 4.2.1a)5° – Jours mobiles conventionnels

5° Les 5 jours mobiles conventionnels ouvrés sont répartis par l'employeur, qui doit en fixer chaque année les dates de façon non individualisée, au plus tard dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire ou universitaire de l'établissement, après consultation des représentants du personnel (comité d'entreprise ou, à défaut, délégués du personnel), s'ils existent. Ces dates une fois fixées ne peuvent pas être déplacées en cours d'année, sauf accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

Les jours mobiles ne peuvent pas être fixés un dimanche, alors même que, compte tenu de l'organisation de l'école, ces jours seraient des jours ouvrés pour l'établissement.

Question :

Il est demandé à la CPPNIC de préciser comment doivent être fixés les jours mobiles conventionnels, s'ils peuvent l'être sur une journée non travaillée habituellement dans l'entreprise, et si leur fixation sur un jour correspondant à seulement 4h de travail correspond à une demi-journée mobile conventionnelle ou à une journée.

Plus généralement, les 5 jours mobiles correspondent-ils à 5 jours calendaires travaillés complètement ou non, ou bien à 5 jours entiers de travail effectif (pour un temps de travail minimum et si oui, lequel 7 H ?)

il est aussi demandé à la CPPNIC de se prononcer sur la nature de ces jours mobiles conventionnels ; s'agit-il de jours de congés supplémentaires qui doivent être traités en paye comme les congés payés ou bien des jours d'absence rémunérés comme un jour d'absence normal.

Réponses :

- 1) Il revient à l'employeur de fixer les dates des jours mobiles conventionnels pour l'ensemble du personnel de manière non individualisée au plus tard dans les quinze jours après la rentrée scolaire ou universitaire de l'établissement et après consultation des représentants du personnel s'ils existent. Il résulte des dispositions combinées des articles 4.2.1.a)5° et

4.4.2 que ces jours mobiles peuvent être fixés du lundi au vendredi et uniquement sur les périodes où des cours seraient dispensés. Les jours mobiles doivent être fixés sur des jours habituellement travaillés dans l'établissement et selon l'horaire collectif de travail. Ils peuvent être décomptés par journée ou par demi-journée.

En conséquence, dans la mesure où le vendredi après-midi n'est pas habituellement travaillé dans l'établissement concerné, les jours mobiles fixés le vendredi sont décomptés pour une demi-journée.

- 2) Les congés supplémentaires d'origine conventionnelle sont inclus dans l'assiette de calcul des congés annuels et leur rémunération se calcule de la même manière que les congés payés conformément à l'article 5.1.5 de la convention collective.

Fait à Paris, en 7 exemplaires le 19 octobre 2020

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par